

**ARRÊTÉ N° ARR\_2023\_1586\_CVCB\_MOLAY**  
Portant réglementation de la circulation

Service : PPR - ROUTES EXPLOITATION ET ENTRETIEN

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**LE MAIRE DE MOLAY**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R412-7, R412-9, R417-1 et R417-11 ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et cinquième parties ;

**VU** l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef de la Mission Circulation Exploitation Circulation du Conseil départemental du Jura ;

**CONSIDÉRANT** que la voie communale partage son itinéraire avec la véloroute dite « Voie de la Bresse Jurassienne » qui relie LONS LE SAUNIER à DOLE ;

**CONSIDÉRANT** que la fréquentation de la véloroute est en hausse ;

**CONSIDÉRANT** que la largeur actuelle ne permet pas la mise en place de bandes cyclables ;

**CONSIDÉRANT** que sous réserve de limiter la vitesse et d'informer les usagers sur son fonctionnement, une chaussée à voie centrale banalisée (CVCB), telle que définie par la fiche 29 du catalogue du CEREMA (Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement), est susceptible d'améliorer les conditions de circulation des cyclistes,

ARRÊTENT

**ARTICLE 1** La circulation sur la voie communale n°2 sur la commune de MOLAY entre le PR 5+0449 et le PR 5+0979 sera réglementée selon les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2** La largeur de la chaussée est réduite à une voie de largeur comprise entre 2,50 m et 3,00 m, bordée de chaque côté par un accotement revêtu (appelé « rive »).  
La chaussée est délimitée par deux bandes de rive de type T2 3u.


- ARTICLE 3** Les rives sont réservées aux cyclistes et aux engins de déplacements personnels motorisés (EDPM).  
Le stationnement des véhicules y est interdit.  
Les véhicules motorisés sont autorisés à chevaucher la bande de rive pour croiser un autre véhicule après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger pour les usagers de la rive.
- ARTICLE 4** La vitesse sera limitée à 30 km/h dans les deux sens sur le tronçon de la voie communale défini à l'article 1.
- ARTICLE 5** Les dispositions du présent arrêté seront effectives à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.  
La CVCB sera signalée dans chaque sens par des panneaux d'information conformes au modèle joint en annexe.
- ARTICLE 6** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7** Mme la Directrice Générale des Services du Département et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département <https://www.jura.fr>, et dont ampliation sera adressée à M le Maire de MOLAY.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

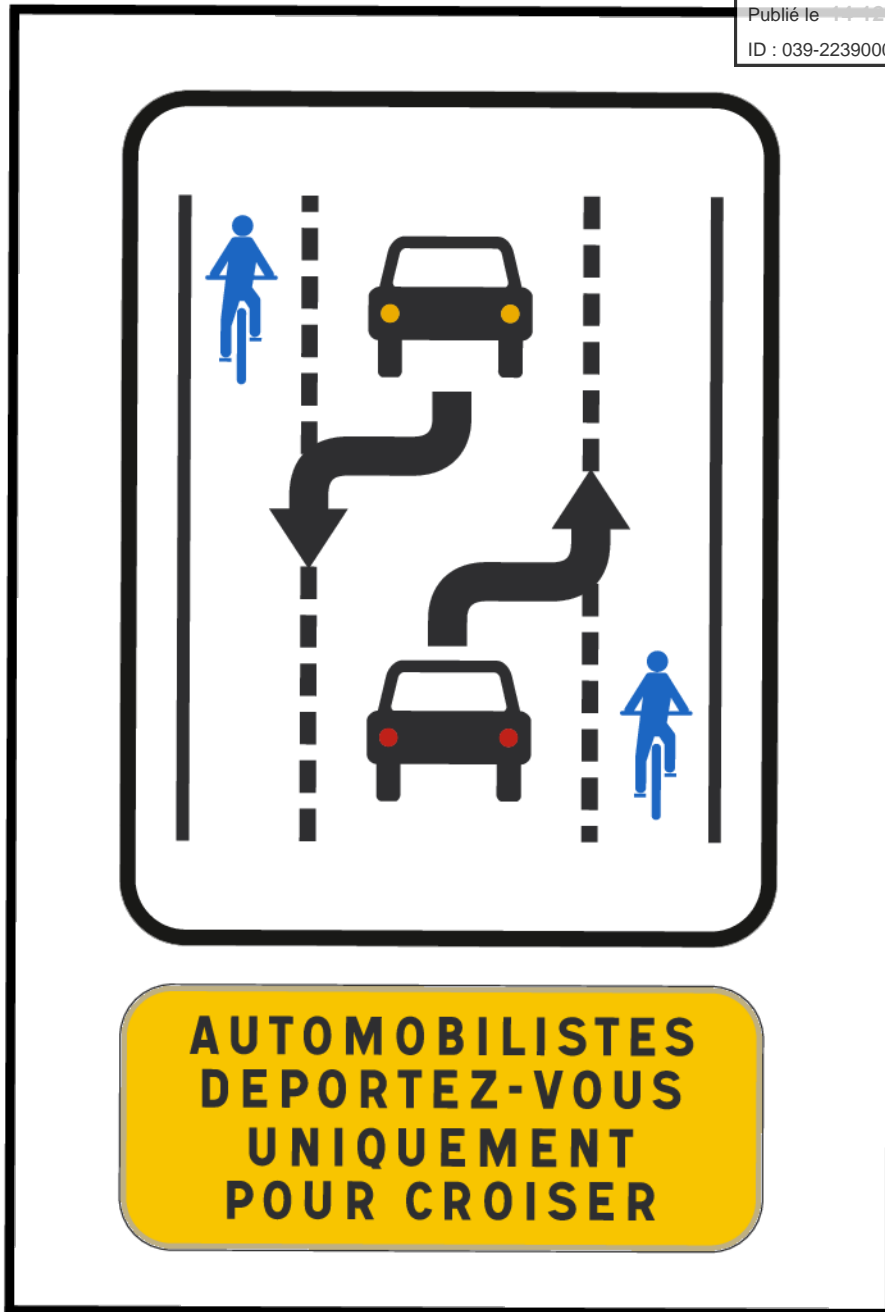
A MOLAY, le 12 Décembre 2023

Le Maire

Signature de l'arrêté

GILBERT BONCAGLI





AMENAGEMENT EXPERIMENTAL  
PRUDENCE

FIN DE SECTION  
A CIRCULATION  
MODIFIEE